

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°03/2013

Contrôle annuel 2012

S.A. Belgium Television

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Belgium Television (ci-après BTV) pour l'édition de ses services télévisuels « AB3 », « AB4 » et « AB Shopping » au cours de l'exercice 2012.

Depuis décembre 2012, suite à la mise en liquidation de BTV, l'édition des trois services est reprise par la « maison mère » française du groupe, à savoir la S.A.S. AB Thématiques (société également éditrice de 12 chaînes conventionnées auprès du CSA français). Conformément aux prescrits du décret (art. 2 § 4), le CSA reste compétent pour réguler les télévisions belges du groupe puisque le nouvel éditeur maintient un siège d'exploitation en Communauté française avec établissement d'une partie importante des effectifs et du pouvoir décisionnel liés à la mise en œuvre d'« AB3 », « AB4 » et « AB Shopping ». Le lien territorial antérieur avec la Communauté française est donc maintenu.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1, 6 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 6.079.108 € et 12.158.215€

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Lors du contrôle précédent le CSA constatait une modification par BTV de son approche comptable. Des investigations complémentaires étant nécessaires, le Collège décidait de postposer l'officialisation du chiffre d'affaires éligible de BTV pour l'exercice 2011.

Après vérifications, le Collège établit ce montant à 8.684.766€.

La contribution 2012 de la SA BTV se calcule donc comme suit : 1,6% du chiffre d'affaires de 2011, soit 138.956,26€, auxquels s'ajoute un manquement d'engagement reportable de l'exercice précédent (4.020,12€). L'investissement total à consentir pour 2012 est donc de 142.976,38€.

Via une société tierce, la S.A.S. de droit français AB THEMATIQUES, BTV déclare investir 147.502,03€ dans la production de contenus agréés en tant qu'œuvres audiovisuelles. Le rapport du Centre du cinéma et de l'audiovisuel conclut en donnant son accord à cette forme de contribution sous réserve de la réception des justificatifs de retombées économiques en Communauté française.

Cette contribution de la S.A. BTV révèle un excédent d'engagement de 4.525,65€. En conséquence, un maximum de 5% de l'obligation annuelle pourra être reporté par l'éditeur sur l'exercice 2013¹.

En outre, le rapport du comité d'accompagnement fait apparaître un manquement datant de l'exercice 2009. Après calculs (déduction de l'excédent), le montant total devant être reporté sur la contribution 2013 de la S.A.S AB Thématiques s'élève à 23.796,67€.

Chiffre d'affaires 2012

Le chiffre d'affaires de BTV tel que décrit dans la comptabilité analytique de l'éditeur pour les onze premiers mois de l'année (avant la reprise de l'activité d'édition) s'élève à 5.846.137€. Ceci constitue une diminution de 31,5% par rapport au bilan comptable précédent.

Considérant la reprise intervenue fin 2012, le CSA, le CCA et la S.A.S. AB Thématiques se sont accordés pour fonder la contribution de l'éditeur sur son chiffre d'affaires prévisionnel 2013 (par analogie à l'arrêté du 3 décembre 2004 fixant les modalités de contribution).

Le CSA procédera lors du contrôle annuel prochain à un ajustement du montant de la contribution sur base du chiffre d'affaires éligible réel.

DIFFUSION D'ŒUVRES MUSICALES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, DE PROGRAMMES D'EXPRESSION ORIGINALE FRANCOPHONE ET DE PROGRAMMES EN LANGUE FRANÇAISE

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur ses services en 2012.

¹ En vertu de l'art. 5, §5, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

Diffusion de programmes d'expression originale francophone

AB3

- Durée échantillonnée éligible (c'est-à-dire à l'exclusion du temps d'antenne consacré aux programmes d'information, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat) : 489 heures.
- Durée échantillonnée consacrée à la diffusion de programmes éligibles d'expression originale francophone : 213 heures.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 44%.

Après vérification, le Collège établit la durée échantillonnée éligible à 563 heures 31 minutes et la durée échantillonnée consacrée à la diffusion de programmes en version originale francophone à 293 heures 59 minutes.

Le Collège établit en conséquence la proportion de programmes d'expression originale francophone à 52% du temps de diffusion de l'échantillon.

AB4

Pour rappel : depuis mars 2010, la S.A. BTV édite le service « *AB Shopping* » en partage de canal avec « *AB4* ». Durant l'exercice 2012, la répartition du temps l'antenne entre ces deux services s'est modifiée en faveur d'AB Shopping (4 heures quotidiennes supplémentaires). Ceci explique la diminution de l'assiette éligible examinée pour AB4.

- Durée échantillonnée éligible (c'est-à-dire à l'exclusion du temps d'antenne consacré aux programmes d'information, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat) : 157 heures.
- Durée échantillonnée consacrée à la diffusion de programmes éligibles d'expression originale francophone : 49 heures.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 31%.

Après vérification, le Collège établit la durée échantillonnée éligible à 161 heures 33 minutes et la durée échantillonnée consacrée à la diffusion de programmes éligibles en version originale francophone à 53 heures 27 minutes.

Le Collège établit en conséquence la proportion de programmes d'expression originale francophone à 32,9% du temps de diffusion de l'échantillon.

AB Shopping

Après vérification, prenant en considération la programmation du service « *AB Shopping* », le Collège constate que l'article 43, 2° ne lui est pas applicable pour l'exercice 2012. En effet, la proportion requise se réfère à un temps de diffusion éligible dont le téléachat est explicitement exclu.

Diffusion de programmes en langue française

La S.A. BTV déclare que la programmation de ses trois services est 100% francophone. Le Collège constate que tous les programmes de l'échantillon sont diffusés en français.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

AB3

Le Collège précise que le décalage entre ses conclusions et les déclarations de l'éditeur proviennent d'ajustements de données réalisés par le CSA conformément au décret. Ainsi, plusieurs programmes ont été requalifiés comme rencontrant l'obligation, notamment « *Morandini !* » et « *À prendre ou à laisser* ».

Œuvres européennes

- Durée échantillonnée des programmes : 634 heures.
- Durée échantillonnée éligible (à l'exclusion du temps d'antenne consacré aux programmes d'information, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat) : 489 heures.
- Durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes : 307 heures.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 63%.

Après vérification, le Collège établit la durée échantillonnée éligible à 563 heures 31 minutes et la durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes à 381 heures 30 minutes, soit 67,7% de la durée éligible.

Œuvres européennes indépendantes

- Durée échantillonnée des programmes : 634 heures.
- Durée échantillonnée éligible (à l'exclusion du temps d'antenne consacré aux programmes d'information, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat) : 489 heures.
- Durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants : 179 heures.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 37%.

Après vérification, le Collège établit la durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants à 241 heures 41 minutes, soit 42,9% de la durée éligible.

Œuvres européennes indépendantes récentes

- Durée échantillonnée des programmes : 634 heures.

- Durée échantillonnée éligible (à l'exclusion du temps d'antenne consacré aux programmes d'information, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat) : 489 heures.
- Durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes récentes (c'est-à-dire produites il y a moins de 5 ans) émanant de producteurs indépendants : 51 heures.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 11%.

Après vérification, le Collège établit la durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes récentes émanant de producteurs indépendants à 76 heures 54 minutes, soit 13,6% de la durée éligible.

AB4

Œuvres européennes

- Durée échantillonnée des programmes : 162 heures.
- Durée échantillonnée éligible (à l'exclusion du temps d'antenne consacré aux programmes d'information, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat) : 157 heures.
- Durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes : 135 heures.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 86%.

Après vérification, le Collège établit la durée échantillonnée éligible à 157 heures et la durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes à 139 heures 39 minutes, soit 86,4% de la durée éligible.

Œuvres européennes indépendantes

- Durée échantillonnée des programmes : 162 heures.
- Durée échantillonnée éligible (à l'exclusion du temps d'antenne consacré aux programmes d'information, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat) : 157 heures.
- Durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants : 86 heures.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 55%.

Après vérification, le Collège établit la durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants à 86 heures 12 minutes, soit 53,4% de la durée éligible.

Œuvres européennes indépendantes récentes

- Durée échantillonnée des programmes : 162 heures.
- Durée échantillonnée éligible (à l'exclusion du temps d'antenne consacré aux programmes d'information, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat) : 157 heures.
- Durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes récentes (c'est-à-dire produites il y a moins de 5 ans) émanant de producteurs indépendants : 21 heures.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 13%.

Après vérification, le Collège établit la durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes récentes émanant de producteurs indépendants à 21 heures 9 minutes, soit 13,1% de la durée éligible.

AB Shopping

Après vérification, prenant en considération la programmation du service « *AB Shopping* », le Collège constate que les dispositions de l'article 44 ne lui sont pas applicables pour l'exercice 2011.

En effet, la proportion requise se réfère à un temps de diffusion éligible dont le téléachat est explicitement exclu.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information sur ses services en 2012.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ;

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle ainsi que son degré d'indépendance.

Aucune modification n'est intervenue dans l'actionnariat de la société BTV au cours de l'exercice 2012 : SA WT Télévision (99,97%) et Monsieur Claude Berda (0,03%).

Le Collège s'est prononcé sur le degré d'indépendance de la S.A.S AB Thématiques au moment de sa reprise de l'édition des trois services. L'actionnaire unique de la société est la SAS AB SAT (détenue à 94,94% par AB Group et à 5,06% par une filiale)².

L'éditeur satisfait aux conditions d'indépendance requises par le décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

BTV était liée à la Sabam par un contrat courant jusqu'en 2014 et dont le dernier avenant date d'avril 2010. L'éditeur était par ailleurs lié à la SACD, à la SCAM et à la SOFAM par un contrat reconductible tacitement chaque année et dont le dernier avenant date d'avril 2009.

Les droits liés à l'exercice 2012 ont fait l'objet de versements.

Des pourparlers sont en cours entre les détenteurs de droits et le nouvel éditeur afin de renouveler ces contrats aux mêmes termes.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'article 9 du décret du 27 février 2003 prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions).

L'éditeur rappelle que ses services ne sont pas « codés » et qu'aucun système de contrôle parental ne leur est par conséquent applicable. Son public cible étant « très familial », BTV s'impose une vigilance constante afin de respecter les restrictions horaires imposées par la législation.

Après examen des conduites d'antenne fournies par l'éditeur, le CSA constate que l'élaboration des grilles de programmes de BTV intègre les prescrits de l'arrêté signalétique. L'éditeur dispose d'un comité de visionnage dont il décrit le fonctionnement et la composition.

² L'actionnariat de la S.A.S. AB Group s'établit comme suit : SA TF1 - 33,5%, Monsieur Claude Berda - 66,5%.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de ses services « AB3 », « AB4 » et « AB Shopping », la S.A. Belgium Television a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de programmation majoritaire en français, de diffusion de programmes d'expression originale francophone, de diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres européennes indépendantes récentes, d'indépendance et de transparence, de respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, de protection des mineurs.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que la S.A. Belgium Television a respecté, pour l'exercice 2012, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2013